



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des finances locales

BCBFL

Affaire suivie par : Nolwenn CHEVALLIER

Tél. : 02 31 30 64 31

Mél. : nolwenn.chevallier@calvados.gouv.fr

Rue Daniel Huet
14038 Caen CEDEX 9

Caen, le 18 JAN. 2022

Le préfet du Calvados

à

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les présidents
des EPCI et syndicats mixtes

Monsieur le président
du Conseil départemental

Objet : Note d'information sur la procédure d'automatisation et d'attribution du fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 a engagé la mise en œuvre de la procédure automatisée du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) dont le champ d'application s'est élargi au 1^{er} janvier 2022.

1- Les principes de la réforme

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement et par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement. L'automatisation substitue ainsi une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques. La liste des comptes éligibles au FCTVA a été fixée par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020, modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021.

La procédure automatisée s'applique aux dépenses acquittées à compter du 1^{er} janvier 2021 et est déployée progressivement selon les régimes de versement préexistants :

- Régime de droit commun applicable à toutes les collectivités ne bénéficiant pas de dérogation (versement du FCTVA en année N sur les dépenses acquittées en N-2) : la procédure automatisée sera mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Régime dérogatoire applicable aux collectivités ayant signé une convention avec l'État lors du plan de relance 2009-2010 (versement du FCTVA en année N sur les dépenses acquittées en année N-1) : la procédure automatisée sera mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Régime dérogatoire applicable aux communes nouvelles et aux EPCI à fiscalité propre (versement du FCTVA en année N sur les dépenses acquittées en année N) : la procédure automatisée a été mise en œuvre dès 2021.

Les régimes de versement ne sont pas modifiés et les dispositions législatives actuelles ne permettent pas aux collectivités locales de changer de régime de versement.

Synthèse – Mise en œuvre progressive de la réforme de l’automatisation

Régime de versement	Collectivités concernées	Années de versement du FCTVA		
		2021	2022	2023
Collectivités en régime de droit commun (N+2)	Les collectivités ne bénéficiant pas de dérogation.	Versement du FCTVA sur les dépenses acquittées en 2019 <i>Procédure manuelle</i>	Versement du FCTVA sur les dépenses acquittées en 2020 <i>Procédure manuelle</i>	Versement du FCTVA sur les dépenses acquittées en 2021 <i>Procédure automatisée</i>
Collectivités en régime dérogatoire (N+1)	Les collectivités qui se sont engagées en 2009 et 2010 à accroître leurs dépenses d’investissement dans le cadre du plan de relance et qui ont respecté cet engagement (convention signée avec l’État).	Versement du FCTVA sur les dépenses acquittées en 2020 <i>Procédure manuelle</i>	Versement du FCTVA sur les dépenses acquittées en 2021 <i>Procédure automatisée</i>	Versement du FCTVA sur les dépenses acquittées en 2022 <i>Procédure automatisée</i>
Collectivités en régime dérogatoire (N)	Les communes nouvelles, les communautés de communes, la communauté d’agglomération et la communauté urbaine.	Versement du FCTVA sur les dépenses acquittées en 2021 <i>Procédure automatisée</i>	Versement du FCTVA sur les dépenses acquittées en 2022 <i>Procédure automatisée</i>	Versement du FCTVA sur les dépenses acquittées en 2023 <i>Procédure automatisée</i>

2- La procédure de traitement automatisé et le contrôle des dépenses

L’objectif poursuivi est ainsi, d’une part, de simplifier et d’harmoniser les règles de gestion du FCTVA. D’autre part, la procédure est très largement allégée. Le traitement automatisé repose sur l’utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités locales, issues de l’application HELIOS de la DGFIP et transférées dans une nouvelle application destinée aux services préfectoraux en charge du FCTVA : **ALICE** (Automatisation de la Liquidation des Concours de l’État).

Ce qui change ?

- ➔ Les collectivités n’ont plus à solliciter le FCTVA en envoyant les états déclaratifs manuels et la copie des factures acquittées dans la grande majorité des cas. Seules quelques situations particulières continuent à être traitées par le biais d’une procédure déclarative, soit pour ajouter, soit pour retirer des dépenses à l’assiette automatisée (cf. fiche annexe 1).
- ➔ Dès que le comptable public valide un mandat imputé sur un compte éligible au FCTVA, le mandat est transféré automatiquement le mois suivant dans l’application ALICE pour sa prise en compte au titre du FCTVA.
- ➔ Les agents instructeurs en préfecture reçoivent ainsi la liste des mandats émis par les collectivités locales sur les comptes éligibles, procèdent au contrôle de la dépense puis valident ou rejettent l’attribution du fonds de compensation de la TVA. Ils peuvent solliciter la collectivité dans le cadre de la procédure de contrôle de l’éligibilité de la dépense. A chaque versement, l’arrêté préfectoral précise à la collectivité le montant des mandats validés, mais également le montant des mandats rejetés et celui des mandats encore en contrôle.

Toutes les dépenses acquittées avant 2021 doivent faire l’objet d’une procédure manuelle (états déclaratifs), quel que soit le régime de versement du FCTVA (cf. fiche annexe 2).

3- Accès à la documentation et aux états déclaratifs

Vous voudrez bien prendre connaissance des annexes ci-jointes qui vous apporteront les informations techniques utiles pour chaque procédure :

- fiche annexe 1 – Procédure automatisée pour le versement de l'attribution du FCTVA : précisions sur le calendrier , les dépenses éligibles et les états déclaratifs ;
- fiche annexe 2 – Rappel pour la mise en œuvre de la procédure antérieure dite « manuelle ».

Je vous invite aussi à consulter la page dédiée au FCTVA sur le site internet des services de l'État :

www.calvados.gouv.fr

(rubrique : Politiques publiques > Collectivités locales > Finances locales > FCTVA)

Vous trouverez dans cette rubrique les dernières circulaires, les arrêtés ministériels fixant la liste des comptes éligibles en fonction des maquettes budgétaires et les états déclaratifs à télécharger.

Pour toute question, vous pouvez saisir les services préfectoraux à l'adresse suivante :

pref-fctva@calvados.gouv.fr

Bien à vous -

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

A- La procédure de traitement automatisé et le contrôle des dépenses

L'objectif poursuivi est ainsi, d'une part, de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA. D'autre part, la procédure est très largement allégée. Le traitement automatisé repose sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités locales, issues de l'application HELIOS de la DGFIP et transférées dans une nouvelle application destinée aux services préfectoraux en charge du FCTVA : ALICE (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'État).

Les agents de préfecture reçoivent ainsi la liste des mandats émis par les collectivités locales sur les comptes éligibles, procèdent au contrôle de la dépense puis valident ou rejettent l'attribution du fonds de compensation de la TVA calculé automatiquement par l'application. Après validation, un flux de données vers l'application financière « Chorus » permet la mise en paiement du FCTVA aux collectivités.

L'automatisation de la procédure de traitement du FCTVA n'exclut donc pas le contrôle des dépenses par les services de l'État qui peuvent, à cette fin, vous demander par mail des informations complémentaires sur certains mandats, avant de procéder à leur validation ou à leur rejet.

Je précise que les agents instructeurs n'ont pas accès aux pièces comptables, mais uniquement à l'intitulé du mandat (en une ligne). Aussi, les collectivités locales sont invitées à renseigner de manière précise les intitulés de mandat (libellé précis de l'opération, de la destination du bien et de l'utilisateur principal), afin de limiter les demandes d'information complémentaire et de permettre leur traitement rapide. Dans l'attente des informations complémentaires demandées, les mandats sont placés « en contrôle ». A chaque versement, l'arrêté préfectoral précise à la collectivité le montant des mandats validés, mais également le montant des mandats rejetés et celui des mandats encore en contrôle.

Même pour les collectivités soumises à l'automatisation, certains cas particuliers continuent à être traités par le biais d'une procédure déclarative, soit pour ajouter, soit pour retirer des dépenses à l'assiette automatisée (cf. point D).

Toutes les dépenses acquittées avant 2021 doivent faire l'objet d'une procédure manuelle (états déclaratifs et copie des factures), quel que soit le régime de versement du FCTVA (cf. fiche annexe 2).

B- Calendrier de traitement et de paiement du FCTVA

Le calendrier de traitement et de paiement diffère en fonction du régime de versement de la collectivité :

■ **Collectivités en régime de versement N**

1- Transmission des données et contrôle des dépenses :

En principe, les données validées par le comptable public dans l'application HELIOS sont basculées dans l'application ALICE le 15 du mois suivant la prise en charge par le comptable public. Autrement dit, les services préfectoraux ont reçu dans l'application ALICE le 15 octobre 2021 les dépenses mandatées et prises en charge par le comptable au cours du mois de septembre 2021.

2- Mise en paiement des attributions du FCTVA :

Conformément à l'article R.1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le versement des attributions du FCTVA est fait trimestriellement. Toutefois, des versements complémentaires (pour les mandats restés en contrôle par exemple) peuvent être effectués ponctuellement entre deux versements trimestriels afin de limiter le déport du paiement des attributions.

Les dates de versement sont pilotées conjointement par les services centraux DGCL et DGFIP :

Collectivités soumises au régime de versement en année N		
	Mois de versement de l'attribution du FCTVA	Dépenses prises en compte
Dépenses 2021 (pour mémoire)	Avril 2021	Dépenses prises en charge par le comptable en janvier et février 2021
	Juillet 2021	Dépenses prises en charge par le comptable en mars, avril et mai 2021
	Octobre 2021	Dépenses prises en charge par le comptable en juin, juillet et août 2021
	Décembre 2021	Dépenses prises en charge par le comptable en septembre et octobre 2021
	Mars 2022	Dépenses prises en charge par le comptable en novembre et décembre 2021 et lors de la journée complémentaire + dépenses du compte 202 (effet rétroactif)
Dépenses 2022	Avril 2022	Dépenses prises en charge par le comptable en janvier et février 2022
	Juillet 2022	Dépenses prises en charge par le comptable en mars, avril et mai 2022
	Octobre 2022	Dépenses prises en charge par le comptable en juin, juillet et août 2022
	Décembre 2022	Dépenses prises en charge par le comptable en septembre et octobre 2022
	Mars 2023	Dépenses prises en charge par le comptable en novembre et décembre 2022 et lors de la journée complémentaire

Ce calendrier prévisionnel est transmis à titre indicatif et est susceptible d'être modifié à tout moment.

3- Transmission des états déclaratifs (ajout ou retrait de dépenses à l'assiette éligible)

Afin de ne pas générer d'arrêté de reversement à l'encontre des collectivités locales, les collectivités en régime de versement N sont invitées à transmettre les éventuels états déclaratifs visant à ajouter ou à retirer des dépenses de l'assiette éligible en amont du versement trimestriel correspondant. Par exemple, les collectivités doivent transmettre aux services préfectoraux au plus tard le 15 mars 2022 les états déclaratifs relatifs aux dépenses mandatées et prises en charge en janvier et février 2022.

En tout état de cause, les états déclaratifs relatifs aux dépenses mandatées et prises en charge en 2021 sont attendus au plus tard le 31 mars 2022, pour être intégrés dans le paiement de régularisation prévu par l'article R.1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

■ **Collectivités en régime de versement N+1**

1- Transmission des données et contrôle des dépenses :

En principe, les données validées par le comptable public dans l'application HELIOS sont basculées dans l'application ALICE le 15 du mois suivant la prise en charge par le comptable public.

Aussi, dès le 1^{er} janvier N+1, les services préfectoraux accèdent aux mandats pris en charge l'année précédente, peuvent initier le contrôle des dépenses et solliciter des informations complémentaires.

2- Mise en paiement des attributions du FCTVA :

Conformément à l'article R.1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le versement des attributions du FCTVA est réalisé sur la base des comptes arrêtés. Le versement des attributions de FCTVA est possible dès que le compte de gestion est clôturé. Le paiement des bénéficiaires soumis au régime de versement N+1 est ainsi prévu en avril, mai et juin 2022, et font suite à la clôture du compte de gestion.

Toutefois, des versements complémentaires peuvent intervenir après le mois de juin pour traiter les dépenses qui ont pu faire l'objet de demande d'informations complémentaires dans le cadre des contrôles ou les cas particuliers.

Collectivités soumises au régime de versement en année N+1	
Mois de versement de l'attribution du FCTVA	Dépenses prises en compte
Avril 2022 <i>(si compte de gestion clôturé, sinon report sur les mois suivants)</i>	Dépenses prises en charge par le comptable en 2021, après clôture du compte de gestion
Avril 2023 <i>(si compte de gestion clôturé, sinon report sur les mois suivants)</i>	Dépenses prises en charge par le comptable en 2022, après clôture du compte de gestion

3- Transmission des états déclaratifs (ajout ou retrait de dépenses à l'assiette éligible)

En principe, les collectivités en régime de versement N+1 sont invitées à transmettre les éventuels états déclaratifs visant à ajouter ou à retirer des dépenses de l'assiette éligible avant le 31 décembre N, afin de permettre le traitement de l'essentiel de l'assiette dès le mois de janvier N+1.

Toutefois, considérant cette année exceptionnelle de mise en œuvre de l'automatisation, la date limite de transmission des états déclaratifs aux services préfectoraux est fixée au 15 mars 2022.

■ **Collectivités en régime de versement N+2**

1- Transmission des données et contrôle des dépenses :

En principe, les données validées par le comptable public dans l'application HELIOS sont basculées dans l'application ALICE le 15 du mois suivant la prise en charge par le comptable public. Aussi, dès le 1^{er} janvier N+1 les services préfectoraux accèdent aux mandats pris en charge, peuvent initier le contrôle des dépenses et solliciter des informations complémentaires.

2- Mise en paiement des attributions du FCTVA :

Conformément à l'article R.1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le versement des attributions du FCTVA est réalisé sur la base des comptes arrêtés. Le versement des attributions de FCTVA est possible dès que le compte de gestion est clôturé. Le premier paiement des bénéficiaires soumis au régime de versement N+2 est ainsi prévu en février 2023 (pour les dépenses acquittées en 2021).

Toutefois, des versements complémentaires pourront intervenir après le mois de février pour traiter les dépenses qui ont pu faire l'objet de demande d'informations complémentaires dans le cadre des contrôles ou les cas particuliers.

Collectivités soumises au régime de versement en année N+2	
Mois de versement de l'attribution du FCTVA	Dépenses prises en compte
Février 2023	Dépenses prises en charge par le comptable en 2021, après clôture du compte de gestion
Février 2024	Dépenses prises en charge par le comptable en 2022, après clôture du compte de gestion

3- Transmission des états déclaratifs (ajout ou retrait de dépenses à l'assiette éligible)

En principe, les collectivités en régime de versement N+2 sont invitées à transmettre les éventuels états déclaratifs visant à ajouter ou à retirer des dépenses de l'assiette éligible avant le 31 décembre N+1, afin d'assurer l'effectivité du versement prévu en février N+2.

C- Éligibilité des dépenses

1- Les principes d'éligibilité des dépenses

L'automatisation se base sur une logique comptable, c'est-à-dire une assiette de comptes éligibles préalablement déterminés. La liste des comptes éligibles au FCTVA a été fixée par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020, modifié par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 (cf. arrêtés disponibles sur le site internet).

Pour la procédure automatisée, le choix d'une logique comptable ne remet pas en cause les principaux principes d'éligibilité d'une dépense au FCTVA énoncés antérieurement dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- les bénéficiaires du FCTVA sont les mêmes ;
- le principe de patrimonialité reste la règle : le choix des comptes éligibles fait que seules sont éligibles les dépenses sur les biens appartenant au bénéficiaire du fonds ;
- la collectivité est bénéficiaire du FCTVA (sauf exceptions prévues par la loi) ;
- si certaines dépenses ne sont pas grevées de TVA (activité non assujettie), elles font l'objet d'un état déclaratif afin de les déduire de l'assiette des dépenses éligibles (cf. états déclaratifs).

En revanche, l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales est abrogé pour les dépenses acquittées à compter du 1er janvier 2021 et pour lesquelles l'automatisation est applicable. Ainsi, les biens confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA peuvent, sous certaines conditions, devenir éligibles dans le cadre de la procédure automatisée, hors cas de récupération de la TVA par la voie fiscale et si les dépenses sont imputées sur un compte éligible. A titre d'exemple, les logements sociaux et les locaux loués à des entreprises restent non éligibles, car les dépenses effectuées sur ces biens doivent être imputées au compte 2132 « immeuble de rapport » ou 2142 « construction sur sol d'autrui – immeubles de rapport » et ces comptes ne figurent pas sur la liste des comptes éligibles.

2- Rappel des dernières évolutions en matière de FCTVA

2-1 Prise en compte des dépenses d'entretien des réseaux

L'article 80 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 rend éligible, les dépenses de fonctionnement relatives à l'entretien des réseaux acquittées à compter du 1er janvier 2020 et imputées au compte 615232 (maquette M14, M57, M52, M61 ou M71) ou 61523 (maquette M4, M41 ou M49).

Les dépenses d'entretien de réseaux se définissent comme les dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, d'internet, d'électrification (seul l'éclairage public), de chauffage et de climatisation.

Ces dépenses doivent être entendues comme des travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires et des branchements ; mais aussi les travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines ainsi que les travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.

Les dépenses de maintenance et les travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité ne s'imputent pas sur les comptes des dépenses d'entretien de réseaux et ne sont pas éligibles.

2-2 Prise en compte des dépenses de fournitures de prestations de solution relevant de l'informatique en nuage

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 fixe la définition des dépenses de fournitures de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L.615-1 du code général des collectivités territoriales, éligibles à l'attribution du fonds de compensation pour la TVA pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2021 (joindre les contrats correspondants).

2-3 Modification de la liste des comptes éligibles dans le cadre de la procédure automatisée

La liste des comptes éligibles au FCTVA a été fixée par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020. L'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 est venu modifier cette liste en ajoutant les comptes suivants :

- Compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » pour les maquettes budgétaires M14 et M57. À effet rétroactif, cet ajout concerne les dépenses acquittées depuis le 1er janvier 2021, qui seront donc automatiquement intégrées dans l'application ALICE dans un flux de données complémentaires prévus en début d'année 2022.

En conséquence, pour les collectivités soumises à l'automatisation depuis le 1er janvier 2021, les dépenses 2021 imputées au compte 202 pourront faire l'objet d'une attribution de FCTVA au premier trimestre 2022, sans démarche de la part des collectivités concernées.

- Compte 2158 «Autres » et compte 21758 « Autres » pour les maquettes budgétaires M4 avec prise en compte pour les dépenses acquittées à compter du 1er janvier 2022.
- Compte 21315 « Centres d'incendie et de secours », compte 21531 « Réseaux de transmission », compte 21532 « Réseaux d'alerte », compte 215741 « Installations, matériel et outillage de cantines scolaires », compte 215742 « Installations, matériel et outillage de colonies de vacances », compte 217531 « Réseaux de transmission », compte 217532 « Réseaux d'alerte », compte 217561 « Matériel roulant » et compte 217568 « Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile » pour les maquettes budgétaires M57 avec prise en compte pour les dépenses acquittées à compter du 1er janvier 2022.

D- États déclaratifs dans le cadre de la procédure automatisée

La majorité des dépenses éligibles au FCTVA est traitée selon la procédure automatisée, sans démarche de la collectivité puisque c'est l'imputation comptable qui déclenche l'intégration de la dépense dans l'application ALICE pour l'attribution du FCTVA. Néanmoins, certaines situations d'éligibilité existantes ne peuvent pas être traitées de manière automatisée. Il subsiste donc des cas de déclaration de certaines dépenses, via des états déclaratifs à renseigner et à transmettre aux services préfectoraux.

Cette procédure déclarative résiduelle doit être utilisée dans trois cas de figure :

1- les déclarations visant à ajouter des dépenses à l'assiette automatisée (cf. état déclaratif 2-A)

Il s'agit de dépenses qui sont éligibles au FCTVA par disposition législative mais qui ne sont pas enregistrées sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel. Les cas suivants sont concernés :

- les dépenses d'investissement en application de l'article L.211-7 de code de l'éducation ;
- les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L.1615-2 du CGCT ;
- les dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral en application de l'article L.1615-2 du CGCT ;
- les subventions versées pour le Canal Seine Nord Europe en application de l'article L.1615-2 du CGCT ;
- les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État en application de l'article L.1615-2 du CGCT ;
- les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L.1615-4 du CGCT.

Par ailleurs, il peut s'agir de situations particulières d'assujettissement à la TVA. Des dépenses paramétrées avec TVA déductible ne seront pas transmises dans l'application ALICE par l'application HELIOS. Or, dans les cas limitatifs suivants, les opérations peuvent être éligibles au FCTVA :

- les immobilisations partiellement éligibles : lorsqu'une opération d'investissement porte à la fois sur des immobilisations éligibles au FCTVA (par exemple, partie d'un bâtiment affecté à un service municipal pour une activité de nature administrative) et sur des immobilisations inéligibles au FCTVA (par exemple, autre partie d'un bâtiment affecté à une activité assujettie à la TVA), le FCTVA ne doit être attribué qu'au prorata de la surface occupée par les services administratifs éligibles au fonds.
- les équipements mixtes : un équipement mixte est une opération d'investissement qui porte sur un équipement utilisé concurremment pour la réalisation d'opérations potentiellement éligibles au FCTVA (hors champs d'application de la TVA) et d'opérations soumises à la TVA. Dans ce cas, il n'est pas possible de distinguer physiquement (surface) la partie imposée à la TVA. Dans la mesure où des équipements mixtes ne sont utilisés qu'à **titre accessoire** pour les besoins d'une activité imposable à la TVA, ils peuvent bénéficier dans le régime actuel et sous certaines conditions d'une attribution du FCTVA.

2- les déclarations visant à retirer des dépenses à l'assiette automatisée (cf. état déclaratif 2-B)

Les dépenses à retirer de l'assiette automatisée via une procédure déclarative sont les suivantes :

- les dépenses ayant fait l'objet d'un transfert de droit à déduction conformément aux dispositions du I de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts ;
- les dépenses hors taxe lorsqu'elles sont imputées sur un compte de l'assiette automatisée, puisque ces dépenses sont malgré tout transmises à l'application ALICE ;
- les dépenses de manuels scolaires des régions imputées, par exception, en section d'investissement.

Les bénéficiaires du FCTVA qui ont des dépenses de ce type doivent en faire la déclaration, dans les délais évoqués précédemment.

3- les cas de reversement du FCTVA (cf. état déclaratif 2-C)

Certaines situations peuvent conduire à un reversement de FCTVA, notamment en cas de cession ou de changement de situation d'assujettissement à la TVA. Ces situations doivent faire l'objet d'un état déclaratif renseigné par la collectivité.

A ce jour, il existe donc 4 modèles d'états déclaratifs :

- Etat n°1 : situation de données non transmises à ALICE par l'application HELIOS
- Etat n°2-A : ajout de dépenses hors assiette du dispositif automatisé
- Etat n°2-B : dépenses inéligibles au FCTVA à déduire de l'assiette automatisée
- Etat n°2-C: cas de reversement de FCTVA en cas de changement de situation d'assujettissement ou de cessions

Les modèles d'états déclaratifs sont à votre disposition sur le site internet :

www.calvados.gouv.fr

(rubrique : Politiques publiques > Collectivités locales > Finances locales > FCTVA)

Rappel pour la mise en œuvre de la procédure manuelle
(dépenses acquittées avant le 1^{er} janvier 2021)

Cette annexe rappelle les conditions d'éligibilité des dépenses et les règles de présentation des dossiers de demande de FCTVA.

A- Conditions d'éligibilité des dépenses

Toutes les dépenses acquittées par les collectivités avant le 1^{er} janvier 2021 entrent dans le champ de la procédure manuelle.

La procédure manuelle ne repose pas sur l'imputation comptable, contrairement à la procédure automatisée. Ainsi, pour être éligibles, les dépenses doivent remplir les 7 conditions cumulatives suivantes :

- être une dépense réelle d'investissement ou une dépense d'entretien des bâtiments publics, de la voirie ou des réseaux ;
- avoir été réalisées par ou pour le compte d'un bénéficiaire du FCTVA ;
- concerner un bien intégré ou destiné à être intégré de manière durable dans le patrimoine de la collectivité et être destiné à son usage propre (principe de patrimonialité) ;
- le bien ne doit pas être cédé à un tiers non bénéficiaire du FCTVA ;
- avoir été grevées de la TVA ;
- ne pas concerner une activité assujettie à la TVA (de droit ou sur option) ;
- entrer dans le domaine de compétence de la collectivité (principe de compétence).

B- Dossiers de demande d'attribution du FCTVA

Les modalités d'instruction et de versement des attributions du FCTVA dépendent du régime de versement de chaque type de bénéficiaires.

1 – Calendrier pour le dépôt des demandes d'attribution de FCTVA

Aucune date limite de dépôt des demandes d'attribution du FCTVA n'est fixée.

Toutefois, les collectivités sont invitées à déposer leur demande dans les meilleurs délais, afin d'éviter un engorgement du service instructeur en fin d'année. Les dossiers sont traités dans l'ordre d'arrivée (la date d'arrivée prise en compte est la date de réception du dossier complet).

La prescription quadriennale résultant de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 s'applique. Une créance à l'égard d'une personne publique, quelle que soit sa nature, s'éteint au bout de quatre ans.

Précisions de calendrier selon le régime de versement :

■ Collectivités en régime de versement N

Les collectivités en régime de versement N sont soumis à l'automatisation depuis le 1^{er} janvier 2021. Si des dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2021 n'ont pas fait l'objet de déclaration et de demande de versement du FCTVA, les collectivités sont invitées à compléter les états déclaratifs (selon la procédure manuelle) et à déposer leur demande dès que possible. Les états déclaratifs sont trimestriels.

■ Collectivités en régime de versement N+1

En 2022, les collectivités en régime N+1 entrent dans le champ de l'automatisation pour les dépenses 2021. Ces collectivités peuvent également solliciter, en procédure manuelle, l'attribution du FCTVA sur les dépenses acquittées en 2020 et les années antérieures, si elles ne l'ont pas déjà fait. Les états déclaratifs sont établis annuellement.

■ Collectivités en régime de versement N+2

En 2022, les collectivités en régime N+2 doivent solliciter, en procédure manuelle, l'attribution du FCTVA sur les dépenses acquittées en 2020 et les années antérieures. Les états déclaratifs sont établis annuellement.

2 – États déclaratifs et pièces à fournir

Pour l’instruction des demandes de FCTVA, les services préfectoraux exigent :

- les copies du compte administratif voté par l’organe délibérant (pages dépenses et recettes en investissement et en fonctionnement détaillées par articles) ou à défaut les pages du grand livre de compte certifiées par le percepteur ;
- les états déclaratifs complétés avec précisions, **tous certifiés conformes et signés par l’ordonnateur de la collectivité**, éventuellement complétés de la mention « Etat néant » si aucune information n’est susceptible d’y figurer ;
- la copie de toutes les factures acquittées correspondant aux dépenses déclarées, sur lesquelles vous porterez le numéro de mandat et l’article d’imputation (de préférence, classées dans l’ordre figurant sur l’état correspondant) ;
- l’attestation indiquant le nombre de jours de location à titre privatif pour les dépenses acquittées sur les salles des fêtes.

D’autres pièces justificatives pourront être demandées par mail.

La liste des 15 états déclaratifs à renseigner en procédure manuelle est la suivante :

- État consolidé des dépenses d’entretien et d’investissement (synthèse des états détaillés) ;
- Etat n°1-A : dépenses d’entretien des bâtiments publics et de la voirie ;
- Etat n°1-B : dépenses réelles d’investissement ;
- Annexe 1 à l’état n°1-B : certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA ayant fait l’objet d’un transfert aux comptes 21 ou 23 ;
- Annexe 2 à l’état n°1-B : éligibilité au FCTVA en cas d’annulation de marchés publics ;
- Annexe 3 à l’état n°1-B : opérations d’investissement réalisées sur le domaine public routier de l’État ou d’une autre collectivité ;
- Annexe 4 à l’état n°1-B : subventions d’investissement versées à l’État ou à une autre collectivité territoriale pour des travaux de voirie (imputés au compte 204) ;
- Annexe 5 à l’état n°1-B : frais d’études en vue de la réalisation d’une opération d’investissement
- Annexe 6 à l’état n°1-B : opérations d’investissement réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l’expérimentation prévue au L.3113-2 du CGPPP ;
- Etat n°2-A : dépenses d’entretien exclues de l’assiette du FCTVA ;
- Etat n°2-B : dépenses réelles d’investissement réalisées et exclues de l’assiette du FCTVA ;
- Etat n°3 : subventions d’investissement spécifiques de l’État perçues par la collectivité ;
- Etat n°4 : reversement des attributions du FCTVA en cas de cessions d’immobilisations à un tiers non bénéficiaire du FCTVA ;
- Etat n°5 : opérations nouvellement imposables à la TVA – montant du FCTVA à reverser ;
- Etat n°6 : opérations sortant du régime de la TVA – montant de FCTVA à recevoir.

Les demandes qui ne seraient pas établies à partir des états réglementaires ou qui seraient incomplètes ne seront pas prises en compte et seront retournées pour être modifiées ou complétées.

Les demandes d’attribution du FCTVA sont traitées par les agents du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales (BCBFL) à la préfecture de Caen. Aussi, pour les collectivités des arrondissements de Bayeux, Lisieux et Vire, les demandes doivent être adressées directement à la préfecture de Caen.

Les modèles d’états déclaratifs sont disponibles sur le site internet des services de l’État :

www.calvados.gouv.fr

(rubrique : Politiques publiques > Collectivités locales > Finances locales > FCTVA)